



**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Envoyé en préfecture le 02/09/2020

ARRONDISSEMENT DE VICHY
Reçu en préfecture le 02/09/2020

Affiché le

ID : 003-200071470-20200831-DECISION202013-AR

Varennnes sur Allier, le 31 août 2020

Service Finances / Administration Générale

Réf : SF

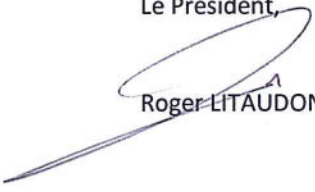
Décision du Président N° 13

prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire

Objet : Fixation du tarif de location – local à usage de bureau au POLE SOCIAL SANTE**19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER (rez-de-chaussée – local n°3)****Le Président,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10 et L 2122-22,**Vu** les délibérations communautaires du 15 juillet 2020 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,**Vu** la délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,**Vu** la décision n°8 du 18 septembre 2017 portant fixation du tarif de location du local à usage de bureau, rez-de-chaussée à droite, sis au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,**Considérant** la demande de Mme ALATERRE Véronique, infirmière praticienne en luxopuncture (SIRET N°44875241000044), demeurant à BOUCE (03150) 16 route de Treteau, de la location dudit local à compter du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de six ans,**DECIDE :****Art 1** – Le local à usage de bureau de 23m², rez-de chaussée local n°3, situé au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES SUR ALLIER est loué à **Mme Véronique ALATERRE**, infirmière praticienne en luxopuncture, par bail professionnel d'une durée de six ans.**Art 2** – Le bail prévoit une sous-location partielle ou totale des locaux concernés par le bail, à la disposition d'une ou plusieurs tierces personnes. Les conditions de location restent les mêmes et incombent toujours au locataire principal du bail, qui doit en exécuter toutes les obligations.**Art 3** – L'exploitation dudit local sera exclusivement consacrée à l'exercice des prestations liées au domaine de la santé par des professionnels habilités.**Art 4** – La durée du bail commencera le 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2026 inclus.**Art 5** – Le loyer mensuel est fixé à 246.50 € TTC (deux cent quarante-six euros et cinquante centimes) par mois.**Art 6** – Les charges correspondantes à l'entretien des locaux, incombant au locataire, sont fixées par le bail.**Art 7** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Le Président,


Roger LITAUDON